

Décision n° CE-2018-93-13-01

de la Mission Régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Port St Louis du Rhône (13)

n°MRAe : **CE-2018-93-13-01** n° **MRAe 2018DKPACA26** La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2018-93-13-01, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Port St Louis du Rhône (13) déposée par la Métropole Aix Marseille Provence, reçue le 27/02/18;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 05/03/18 ;

Vu la saisine de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 05/03/18

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la révision du zonage a pour objet de mettre en cohérence l'assainissement des eaux usées avec le plan local d'urbanisme de Port Saint Louis du Rhône en cours d'élaboration ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées est une révision du zonage existant datant de 1998 :

Considérant que la commune de Port Saint Louis du Rhône dispose d'une station d'épuration récente ;

Considérant que la commune estime que la capacité de la station d'épuration actuelle est suffisante pour traiter les effluents qui seront induits par l'évolution de la population dans la zone raccordée à l'assainissement collectif ;

Considérant que la quasi-totalité des zones urbaines et à urbaniser sont classées en assainissement collectif ou en assainissement collectif futur :

Considérant que sur 224 installations d'assainissement non collectif, 205 présentent un fort degré de non conformité, principalement dans les quartiers Carteau et Plage Nord ;

Considérant que, dans les quartiers Carteau et Plage Nord, la commune prévoit deux futurs dispositifs d'assainissement autonome regroupés ;

Considérant que les secteurs de la zone industrialo-portuaire (zones UEa, 1AUEa et 2AUEa) sous gestion du Grand Port Maritime de Marseille sont localement raccordés à des systèmes d'assainissement collectif privé ;

Considérant que le plan de zonage prend en compte les enjeux environnementaux, notamment la zone de baignade (classée excellente), la biodiversité et les périmètres de protection (ZNIEFF, Natura 2000) et le paysage ;

Considérant que la commune prévoit par ailleurs un nouveau captage d'eau souterraine mieux protégé pour l'alimentation en eau potable en remplacement des captages existants ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du zonage n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE:

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur le territoire de Port St Louis du Rhône (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 4 avril 2018

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale et par délégation, Le Président de la Mission,

Jean-Pierre Viquier

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA MIGT Marseille DREAL PACA 16 rue Zatarra CS 70248 13331 Marseille Cedex 3